

Résumé de la réunion

La 274^e réunion s'est tenue à Montréal le 22 février 2023.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. David Annanack
M. Daniel Berrouard	M. Joseph Annahatak
Mme Cynthia Marchildon	Mme Lisa Koperqualuk
Mme Thérèse Spiegle	
Mme Murielle Vachon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier



**PROJETS ET AUTRES
 AFFAIRES**

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

<p>Projet d'élargissement de la route d'accès et installation de glissières de sécurité à l'aéroport de Quaqtak (3214-07-010)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après examen des renseignements complémentaires, la Commission décide d'autoriser la modification du certificat d'autorisation
<p>Projet de déploiement de deux éoliennes au complexe minier Nunavik Nickel par TUGLIQ Énergie S.A.R.F. (3215-10-016)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après examen de l'étude d'impact, la Commission décide d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires.
<p>Projet de réfection et d'élargissement d'un tronçon de 5 km et remplacement de 13 ponceaux dans le village nordique de Kuujjuaraapik (3215-05-009)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après examen des renseignements complémentaires, la Commission décide de ne pas assujettir le projet au processus d'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social
<p>Projet d'aménagement d'un lieu d'entreposage des véhicules hors d'usage à Quaqtak (3215-16-063)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après examen des renseignements complémentaires, la Commission décide de ne pas assujettir le projet au processus d'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social
<p>Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Aupaluk (3215-22-022)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après examen des renseignements préliminaires, la Commission décide d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires.
<p>Ateliers de terminologie inuit pour le lexique des mines et de production minière</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mme Lisa Koperqualuk a participé aux ateliers de terminologie organisés par Glencore en février 2023.
<p>Question d'éthique</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mme Cynthia Marchildon explique son implication professionnelle dans la restauration des mines d'amiante par soucis de transparence.
<p>Projet minier de terres rares au Labrador</p>	<ul style="list-style-type: none"> M. David Annanack fait part de ses préoccupations au sujet d'un projet minier qui s'établirait au Labrador mais dont les déversements pourraient potentiellement atteindre la communauté de Kangiqsualujjuaq au Nunavik
<p>Rencontre d'information avec des membres du groupe de travail sur la loi fédérale sur l'évaluation environnementale</p>	<ul style="list-style-type: none"> Des membres du groupe de travail sur la LÉI, présentent les résultats des consultations menées auprès de divers organismes provinciaux et fédéraux concernant les processus d'évaluation environnementale en milieu nordique

Condition : Avant le début des travaux, la Commission demande au promoteur de confirmer à l'Administrateur provincial, pour information, la localisation de la carrière exploitée de même que le nom de l'exploitant.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – autorisation de modification du certificat d'autorisation

5. Projet de déploiement de deux éoliennes au complexe minier Nunavik Nickel par TUGLIQ Énergie S.A.R.F. (3215-10-016)

5.1. Demande de certificat d'autorisation - étude d'impact sur l'environnement et le milieu social

Tâche : Pour discussion, décision

Le présent projet consiste en l'installation à proximité du projet minier Nunavik Nickel (PNNi) de deux éoliennes de 3 MW chacune couplée à un système de stockage d'énergie par batterie. Ces éoliennes seront installées à quelques kilomètres du site minier Expo, environ 2 à 3 km à l'est de ce site. Une fois installées, il est estimé que ces éoliennes produiront 17 500 MWh d'électricité annuellement. Selon le promoteur, le parc éolien permettra d'éviter la consommation de 4,5 millions de litres de diesel par les génératrices actuellement en place pour alimenter le projet minier, ce qui correspond à une diminution de plus de 14 000 tonnes d'équivalent CO₂ dans l'atmosphère.

Le site du projet occupera une superficie de 0,25 km² sur les 1 039 km² des baux miniers de CRI. Le système de stockage d'énergie par batterie sera installé au sein des infrastructures de la mine et relié aux éoliennes par le réseau collecteur. Ce dernier sera enfoui sous les plateformes des éoliennes et aux abords des chemins d'accès, aux autres endroits entre les éoliennes et la mine les câbles seront déposés sur le sol et identifiés à l'aide d'une signalisation adéquate. Des chemins sont requis pour transporter les équipements et pour accéder aux sites des éoliennes. L'utilisation des routes existantes sera privilégiée. Toutefois, un nouveau tronçon de chemin d'accès, d'une longueur de 2,4 km, devra être construit entre la route existante et les sites retenus pour l'installation des deux éoliennes.

L'aménagement du site et la construction du projet devraient s'étendre sur une période de 8 mois entre la mobilisation des premiers équipements sur le site de la mine Expo et le raccordement au réseau électrique de la mine. Les travaux de construction sont prévus de juin à décembre 2023.

Après examen de l'étude d'impact et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre sa décision sur l'autorisation du projet et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires reproduits à l'annexe C du présent compte rendu.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – questions et commentaires

6. Projet de réfection et d'élargissement d'un tronçon de 5 km et remplacement de 13 ponceaux dans le village nordique de Kuujjuaraapik (3215-05-009)

6.1. Complément d'information, demande de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

Le village nordique de Kuujjuarapik et la Première Nation Crie de Whapmagoostui utilisent depuis les années 1950 le même lieu d'enfouissement en tranchées situé dans les limites du village nordique de Kuujjuarapik. En septembre 2021, une attestation de non-assujettissement a été émise

concernant la mise en place d'un chemin d'accès de 600 m menant à un nouveau lieu d'enfouissement, à partir de la route reliant le village nordique de Kuujjuarapik au site d'enfouissement actuel. Un certificat d'autorisation a été émis pour le nouveau lieu d'enfouissement en novembre 2019 par l'Administrateur régional cri. L'aménagement, l'exploitation et la fermeture de ce nouveau lieu d'enfouissement sont sous la responsabilité de la Première Nation Crie de Whapmagoostui.

Avec l'augmentation de la circulation sur cette route, le village nordique de Kuujjuarapik désire rendre la route plus sécuritaire. De plus, les ponceaux mis en place lors de la construction de la route doivent être remplacés car ils sont en acier galvanisé et l'air salin de la côte a mis à risque leur intégrité.

Les travaux visés par la présente demande consistent essentiellement en l'élargissement de la chaussée, qui passera 7 à 9 m. De plus, 13 ponceaux devront être remplacés par des tuyaux de tôle ondulée aluminisés et un ponceau sera ajouté. En complément de ces travaux, du déboisement de visibilité et l'installation de glissières seront effectués. L'empiètement total des travaux en milieu humide sera approximativement de 1 394 m² sur 572 m.

Après examen des compléments d'information et discussion, la Commission estime que le projet aura un faible impact sur l'environnement et viendra combler un besoin des deux communautés.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice – non-assujettissement

7. Projet d'aménagement d'un lieu d'entreposage des véhicules hors d'usage à Quaqtac (3215-16-063)

7.1. Complément d'information, demande de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet vise à établir un site sécuritaire pour laisser les véhicules hors d'usage à la disposition de la population et optimiser la gestion des matières résiduelles de ces véhicules. Le projet pourrait être le premier d'une série d'autres projets semblables permettant d'offrir de tels lieux d'entreposage dans les autres villages nordiques.

Le projet consiste en l'aménagement du site d'une superficie d'environ 5000 m² en surface de gravier nivelée et clôturée. Les véhicules, préalablement décontaminés au garage municipal, y seront entreposés afin de les rendre disponibles à la population du village nordique, notamment pour des pièces de rechange. Les véhicules n'ayant plus de pièces disponibles pourront ensuite être compactés puis empilés sur place en vue d'une récupération éventuelle. Les activités de compactage n'auront pas lieu sur le site tant que le service de récupération de métal ne sera pas disponible à Quaqtac.

Après examen des compléments d'information et discussion, la Commission estime que le projet aura un faible impact sur l'environnement et contribuera à la réduction de la pollution environnante et des risques d'accident engendrés par l'abandon des véhicules.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice – non-assujettissement

NOUVEAUX DOSSIERS

8. Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Aupaluk (3215-22-022)

8.1. Information préliminaire, demande de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

Le dépôt pétrolier d'Aupaluk est exploité par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ Petro). Il est utilisé pour entreposer du diesel arctique et de l'essence. Le dépôt pétrolier est constitué des installations d'entreposage (réservoirs), d'un quai de chargement pour les camions-citernes, d'une station de pompage ainsi que d'un bâtiment électrique.

Depuis sa construction, le dépôt pétrolier a fait l'objet de plusieurs phases de réaménagement pour lesquelles ont été déposées des demandes de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. FCNQ Petro avait notamment déposé en novembre 2006 une demande de non-assujettissement pour des travaux de modernisation. À cet effet, une attestation de non-assujettissement avait été délivrée le 27 février 2007.

Afin de répondre aux besoins croissants du village nordique d'Aupaluk, FCNQ Petro prévoit des travaux visant l'augmentation de sa capacité d'entreposage de produits pétroliers pour une période de 15 ans. Par la même occasion, une mise aux normes et la modernisation des installations sont prévues.

L'agrandissement consiste en l'ajout de deux réservoirs (n° 9 et n° 10) d'une capacité totale de 2 436 000 litres, portant ainsi la capacité totale du dépôt de 2 196 900 l à 4 360 000 l, soit près du double de sa capacité actuelle

Les travaux de modernisation et de mise aux normes consistent en :

- Le démantèlement de six réservoirs (les réservoirs n° 3 à 8). Les réservoirs n° 1 et 2 seront conservés.
- La construction d'une digue supplémentaire et l'installation d'une membrane d'étanchéisation.
- La construction d'une nouvelle station de pompage et d'un nouveau quai de chargement.
- La rénovation de certaines installations électriques.
- Les réservoirs préexistants (n° 1 et 2) seront vidés, nettoyés, inspectés et réparés, au besoin.

Après examen des renseignements préliminaires et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'assujettissement du projet à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

Le promoteur mentionne que les résolutions du village nordique d'Aupaluk autorisant FCNQ Petro à procéder aux travaux d'agrandissement ont été officialisées

QC - 1. La Commission demande au promoteur de fournir ces résolutions

La durée de vie identifiée pour les nouveaux réservoirs qui seront installés est de 15 ans.

QC - 2. Considérant que les réservoirs actuels qui seront conservés sont en place depuis 1988, et dans un souci de pérennité des infrastructures, la Commission demande au promoteur d'expliquer pourquoi la durée de vie des nouveaux réservoirs est seulement de 15 ans et de préciser s'il y a une possibilité qu'ils soient en service pour une période prolongée.

QC - 3. Considérant son implication auprès de l'entreprise Les Énergies Tarquti, laquelle vise le développement des énergies renouvelables au Nunavik, la Commission demande au promoteur de justifier davantage la raison d'être de son projet à moyen et long terme en prenant en compte la possibilité de développement d'énergies renouvelables à Aupaluk. Le promoteur doit également présenter les projections d'augmentation des besoins en hydrocarbures du village nordique d'Aupaluk pour les 20 prochaines années.

QC - 4. La Commission demande au promoteur d'identifier les éléments sensibles du milieu pouvant être affectés lors d'un accident, d'une façon telle que les conséquences pourraient être importantes ou augmentées (ex. résidences, école, garderie, hôpital, sites naturels d'intérêt particulier, etc.).

Le nouveau réservoir n° 11 compartimenté carburant diesel et essence de 35 214 litres, inclus aux dessins AU001 et AU003 de l'Annexe 5 – Plans, n'est pas présenté dans le rapport déposé par le promoteur.

QC - 5. La Commission demande au promoteur de fournir les détails concernant ce réservoir n° 11 relativement aux normes de construction et aux travaux prévus.

QC - 6. La commission demande au promoteur de présenter les mesures de sécurité prévues dans le cadre du projet, notamment en ce qui concerne les limitations d'accès aux installations, les systèmes de sécurité et les mesures de prévention (ex. systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence, de lutte contre les incendies, extincteurs automatiques, présence de groupes électrogènes d'urgence, détecteurs de fuites, alarmes de haut niveau, bassin de rétention, distance de sécurité, etc.) en plus de dresser un bilan des accidents passés (depuis environ cinq ans) pour les installations actuelles et pour d'autres projets similaires.

QC - 7. La Commission demande au promoteur de clarifier ses intentions en ce qui concerne le dépôt de son plan de mesures d'urgence (PMU) et de s'engager à transmettre celui-ci au village nordique d'Aupaluk et l'Administration régionale Kativik.

Certaines opérations, notamment le remplissage des réservoirs et leur nettoyage, sont susceptibles de générer des émissions de contaminants atmosphériques. Ainsi, des émissions passives pourraient survenir.

QC - 8. Ainsi, considérant la présence de résidences à proximité (moins d'un kilomètre) et le fait que plusieurs composés pétroliers sont visés par une norme ou un critère, la Commission demande au promoteur de déposer une modélisation de la dispersion atmosphérique afin de démontrer le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère. Pour ce faire, les exigences énoncées dans l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) devront être respectées. Afin de s'assurer de la validité de la démarche, la Commission recommande que le promoteur soumette un devis de modélisation au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) avant la réalisation de la modélisation.

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) définit des exigences relatives à certains types de réservoirs (articles 44 et 45), notamment les réservoirs de stockage de composés organiques volatils (COV) ayant une certaine tension de vapeur aux conditions d'entreposage. Le RAA définit également des normes de qualité de l'atmosphère (article 197).

QC - 9. La Commission demande au promoteur de démontrer qu'il respectera les exigences des articles 44 et 45, en se basant sur les données de tensions de vapeur des produits entreposés dans le réservoir n° 1 (existant) ainsi que les réservoirs n° 9 et n° 10 (projetés). Il doit également démontrer que les émissions de contaminants issues des activités d'entreposage des produits dans les réservoirs n° 1, 2, 9 et 10 (ex. transvidage) respectent les limites prescrites à l'annexe K du RAA. Cette démonstration pourrait être effectuée par une modélisation des émissions atmosphériques (article 197 du RAA) ou par toute autre méthode valide.

QC - 10. La Commission demande au promoteur de démontrer qu'il respectera l'article 44 du RAA, soit l'utilisation de conduites de remplissage submergées dans le réservoir d'essence, pour le réservoir n° 2. À cet effet, le promoteur doit démontrer, avec preuves à l'appui (ex. plans et devis, photographies) que les conduites de remplissage seront submergées ou qu'elles le sont si cette disposition est déjà en place.

QC - 11. Bien que le promoteur planifie le remplissage des camions-citernes par le bas afin de diminuer les risques de déversements, la Commission lui recommande fortement d'installer des dispositifs de prévention de déversement sur tous les camions-citernes, peu importe les produits pétroliers visés, et ce, afin de diminuer au maximum les risques de déversements.

QC - 12. La Commission tient à rappeler au promoteur qu'en cas de découverte fortuite de sols contaminés ce dernier devra présenter, pour autorisation, le projet de décontamination et réhabilitation du site s'il désire traiter les sols in situ.

QC - 13. La Commission constate que les impacts des changements climatiques n'ont pas été

abordés par le promoteur dans son rapport. Outre le risque d'avalanches, qualifié d'inexistant, la Commission demande au promoteur de démontrer qu'il a pris en compte tous les risques et impacts potentiels des changements climatiques, à la fois sur son projet, mais également sur le milieu d'insertion, et ce, pour toute la durée de vie des infrastructures projetées. À cet effet, le promoteur peut consulter le *Guide à l'intention de l'initiateur de projet : Les changements climatiques et l'évaluation environnementale*¹, ainsi que le rapport *Portrait climatique régional en climat de référence et futur en soutien à l'analyse des impacts et de l'adaptation aux changements climatiques sur le territoire Eeyou Istchee Baie-James, du nord de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nunavik*².

Parmi les aléas climatiques posant les risques les plus importants pour le village nordique d'Aupaluk, on relève les blizzards, les tempêtes de vent et le verglas.

QC - 14. La commission demande au promoteur d'identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par chaque aléa et d'identifier les conséquences possibles de chaque aléa pour le projet et son milieu d'insertion. Si pertinent, le promoteur devra également proposer des mesures d'adaptation aux changements climatiques appropriées à la conception de son projet et/ou à l'entretien des infrastructures.

QC - 15. La Commission demande au promoteur de prendre en compte les risques liés au dégel du pergélisol, qui pourraient compromettre la stabilité des infrastructures. Le promoteur doit évaluer sommairement ces risques en faisant d'abord l'examen de la stabilité des infrastructures existantes sur le site du dépôt pétrolier et fournir les résultats de cet examen. À cet effet, il peut se référer au rapport *Caractérisation géotechnique et cartographie améliorée du pergélisol dans les communautés nordiques du Nunavik : Aupaluk*. Ce rapport suggère que le site actuel du dépôt pétrolier est situé sur des dépôts stables au dégel et porte à croire que les risques pour les infrastructures liés au dégel du pergélisol sont faibles. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'infrastructure, de son caractère essentiel pour le village nordique et des impacts d'une défaillance, il importe de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de sa stabilité future. En fonction de l'examen sommaire qu'il réalisera et de ses conclusions, le promoteur pourra choisir, au besoin, de faire appel à un expert afin de réaliser une analyse géotechnique et obtenir des recommandations pour assurer la stabilité des infrastructures selon les conditions présentes au site du projet.

Les opérations de lavage et de remplissage des réservoirs, ainsi que de façon plus générale, l'utilisation d'hydrocarbures sur le site, engendreront des émissions de gaz à effet de serre (GES).

QC - 16. La Commission demande au promoteur de présenter une quantification des émissions de gaz à effet de serre qui seront émises dans le cadre du projet. Pour ce faire, le promoteur est invité à consulter le Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>

² <https://www.ouranos.ca/fr/projets-publications/portrait-climatique-regional-en-climat-de-reference-et-futur>

dans lequel est présentée la démarche détaillée (Annexe A), incluant les sources d'émission de GES à prendre en considération et les formules de calcul proposées.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – questions et commentaires

9. Varia

9.1. Ateliers de terminologie inuit pour le lexique des mines et de production minière

Mme Lisa Koperqualuk a participé à l'atelier de terminologie organisé par Glencore en février 2023. Un rapport et un lexique seront produits, ils seront très utiles pour la traduction des termes techniques en Inuktitut.

9.2. Question d'éthique

Mme Cynthia Marchildon explique son implication professionnelle dans la restauration des mines d'amiante par soucis de transparence. Il se pourrait qu'elle se retire des discussions de la Commission pour éviter toute apparence de conflit d'intérêt advenant qu'un tel projet soit traité en réunion.

9.3. Projet minier de terres rares au Labrador

M. David Annanack fait part de ses préoccupations au sujet d'un projet minier qui s'établirait au Labrador mais dont les déversements pourraient potentiellement atteindre la communauté de Kangiqsualujjuaq au Nunavik. La Commission discute de la question épineuse des répercussions de projets qui se situent dans une autre province. Les membres de la Commission vont rester vigilants à ce sujet, bien que la Commission ne soit pas compétente pour des projets hors de la province de Québec.

9.4. Rencontre d'information avec des membres du groupe de travail sur la loi fédérale sur l'évaluation environnementale (LÉI).

Pour information, Nancy Dea, Camille Fréchette et Lindsay Richardson, membres du groupe de travail sur la LÉI, présentent les résultats des consultations menées auprès de divers organismes provinciaux et fédéraux concernant les processus d'évaluation environnementale en milieu nordique. La Commission avait répondu par écrit à des questions posées par le groupe de travail lors des consultations. Les membres de la Commission remercient les membres du groupe de travail pour cette rencontre d'information.

10. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la CQEK aura lieu le 19 avril 2023 à Montréal.

9.1. Présentation des résultats des travaux du groupe de travail sur la LÉI

Prochaine réunion

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2021 - Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2020 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2021 du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

Phase 2b (delta) du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état des sites de camps mobiles – Demande #13 par Caribou expédition	CQEK à MELCCFP	attente d'un rapport de démantèlement	Émis le 19 janvier 2023	A/R le 19 janvier 2023	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	----------------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------	--

réchauffement planétaire sont de 18 000 à 23 000 fois plus élevés que celui du CO₂. Ces émissions peuvent survenir pendant les opérations de manutention et de transfert de gaz, l'exploitation des équipements ou une panne mécanique de ceux-ci. Puisque le projet comporte plusieurs équipements électriques (éoliennes, système de stockage d'énergie, etc.).

QC - 3. La Commission demande au promoteur d'effectuer une quantification des émissions fugitives. À ce sujet, le promoteur peut se reporter à la section 3.8 du *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*¹.

La Commission remarque que les émissions liées à la perte de séquestration de carbone due à la destruction des milieux humides n'ont pas été quantifiées. La superficie projetée de perturbation est faible à l'échelle du projet (0,05 ha).

QC - 4. Étant donné que les connaissances des impacts des GES sur les milieux humides ont évolué et que le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* a été mis à jour en décembre 2022, la Commission demande au promoteur de présenter cette quantification en se référant à la section 3.12 du guide.

Phase de démantèlement du parc éolien

À la section 3.5.3 (page 36 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que plutôt que d'être démantelées, les deux éoliennes pourraient demeurer en place et que leur gestion et leur opération pourraient alors être cédées aux communautés locales.

QC - 5. Dans un tel cas, la Commission demande au promoteur d'indiquer si les coûts de démantèlement, des mesures de restauration environnementale ainsi que de la décontamination seront pris en charge par les communautés locales. Il doit également préciser si les garanties financières seront transférées aux communautés locales et préciser qui maintiendra la contribution à ces dernières.

QC - 6. La Commission demande au promoteur d'indiquer ce qu'il adviendra des équipements éoliens si les activités du projet minier cessent pour des raisons imprévues.

Démantèlement du projet

QC - 7. La Commission demande au promoteur d'indiquer si une estimation des coûts de démantèlement a été réalisée et de la fournir, le cas échéant. Dans la négative, il doit confirmer à quel moment cette estimation sera réalisée.

Aménagements et projets connexes

À la section 3.8 (page 37 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué qu'une phase 2 du projet est envisagée au cours des prochaines années.

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf>

QC - 8. Considérant que la durée de vie actuelle du projet éolien est estimée à 10 ans, La Commission demande au promoteur d'indiquer de quelle façon cette deuxième phase viendra s'intégrer au présent projet et en quoi elle consiste.

Recommandation de mesures d'adaptation pour chaque composante du projet

À la section 3.12.7.2 (page 67 du volume 1 de l'étude d'impact), des mesures d'adaptation pour chaque composante du projet sont recommandées par un consultant.

QC - 9. La Commission demande au promoteur de s'engager à intégrer ces mesures au projet.

QC - 10. La Commission demande au promoteur d'indiquer quelles mesures seront mises en place pour assurer la stabilité de l'escalier extérieur de la tour de l'éolienne, des fondations de l'espace de stockage de la batterie ainsi que des routes face au dégel du pergélisol.

QC - 11. La Commission demande au promoteur de s'engager à réviser l'analyse de risque tous les 5 ans pour tenir compte de l'avancement rapide des connaissances dans le Nord-du-Québec.

Consultations avec le milieu

Des rencontres de consultation ont eu lieu auprès de différents acteurs et groupes de la région (villages nordiques de Kangiqsujuaq et de Salluit, compagnies minières de proximité, les représentants de l'aéroport Kattiniq-Donaldson et du parc national des Pingualuit). Le chapitre 4 du volume 1 de l'étude d'impact rapporte l'ensemble des commentaires, préoccupations et questions émis par ces acteurs et ces groupes. Toutefois, le promoteur ne formule pas ou peu de commentaires ni de réponses aux préoccupations et aux questionnements des répondants.

QC - 12. Ainsi, dans un souci de clarté, la Commission demande au promoteur de fournir un tableau de synthèse regroupant les commentaires, les préoccupations et les questions, par catégories d'acteurs et de groupes, ainsi que les réponses à ceux-ci et les ajustements apportés au projet en réponse à ceux-ci. La Commission demande aussi au promoteur d'indiquer si la communauté de Puvirnituq a manifesté le désir d'être informée ou consultée à propos du projet, conformément à la question QC -2 (voir ci-dessus).

Village de Salluit

À la section 4.1.2 (page 73 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'il devait faire un séjour de deux journées en septembre 2022 dans le village de Salluit afin d'y tenir une « séance de consultation auprès de la population et de rencontrer des représentants du village nordique ». Cependant, en raison de mauvaises conditions météorologiques empêchant les déplacements vers le village à ce moment-là, le séjour et la séance publique de consultation n'ont pas eu lieu.

QC - 13. La Commission demande au promoteur de confirmer à quel moment il entend tenir une séance publique de consultation à Salluit pour présenter son projet à la population ainsi que pour en recueillir les préoccupations et commentaires.

6.3.1.1 Identification des impacts en phase de construction

Au tableau 6-13 (page 166 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'un impact direct (perte permanente) de 467 m² aura lieu sur les milieux humides.

QC - 14. La Commission demande au promoteur de démontrer que toutes les mesures ont été prises afin d'éviter et de minimiser les pertes sur les milieux humides. La commission rappelle au promoteur que les pertes permanentes provoquées par les travaux devront être justifiées à nouveau au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Enfin, la Commission demande au promoteur de s'engager à effectuer la remise en état des sites perturbés, tel que prévu pour les pertes temporaires, et à proposer des mesures de bonification additionnelles afin de compenser les pertes permanentes de milieux humides.

Au tableau 6-13 (page 166 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'un impact indirect (perte temporaire) de 3 944 m² aura lieu sur les milieux humides. En effet, les travaux requièrent la présence de véhicules lourds, d'excavatrices, de bétonneuses, d'une grue, ainsi que des roulottes pour les travailleurs et du matériel constituant les installations éoliennes. Il n'est pas identifié sur les cartes, plans et devis, à quels endroits ces perturbations temporaires seront localisées.

QC - 15. La Commission demande au promoteur de préciser en quoi consistent les travaux mentionnés et d'identifier, le cas échéant, les zones d'empiètement temporaires en milieux humides et hydriques. De plus, le promoteur doit préciser quelles seront les méthodes de remise en état des sites perturbés et s'engager à les remettre en état.

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation présentées à la section 6.3.1.4 (page 167 du volume 1 de l'étude d'impact) n'incluent ni mesures spécifiques aux espèces à statut ni concernant la biodiversité.

QC - 16. La Commission demande au promoteur de fournir des mesures d'atténuation et/ou de suivi des impacts potentiels sur la biodiversité caractérisée lors des études préliminaires, particulièrement sur les espèces à statut identifiées dans la zone d'étude.

Mesures d'atténuation en phase de construction

À la section 6.3.3.1 (page 177 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'il n'y a pas eu de collision entre des camions et des caribous en 2021. Cette référence temporelle ne permet pas de présenter un portrait réel de la mortalité directe et de la fréquence du dérangement occasionnés par le réseau routier.

QC - 17. La Commission demande au promoteur de présenter les données d'observation et de collisions depuis le début du suivi annuel réalisé par CRI, qui vise à documenter les collisions entre les caribous et les camions circulant sur les routes (incluant celle reliant le site EXPO à la baie Déception).

QC - 18. La Commission demande au promoteur de renforcer la mesure MTR1 (mentionnée au tableau 6-19, page 179 du volume 1 de l'étude d'impact), par une obligation des travailleurs à respecter l'arbre décisionnel concernant la présence de caribous (figure 6-2) qui est mis à la disposition de tous les travailleurs œuvrant sur le territoire du projet Nunavik Nickel.

Impacts sur le milieu humain : Économie et emploi

Tant pour la phase de construction que pour celle de démantèlement du projet, le promoteur prévoit l'embauche d'une vingtaine de travailleurs, dont certains pourraient provenir de communautés inuites, et il indique que « *des mesures d'atténuation seront mises en place pour limiter la modification des habitudes de vie pour les Inuits qui se rendront travailler aux sites concernés* » (page 182 du volume 1 de l'étude d'impact).

QC - 19. La Commission demande au promoteur de préciser ce qu'il entend par « *limiter la modification des habitudes de vie pour les Inuits* » et s'il s'agit des mesures d'atténuation ECO4 présentées au tableau 6-21, issues de l'Entente Nunavik Nickel passée entre CRI et ses partenaires inuits, ou alors s'il s'agit de nouvelles mesures d'atténuation propres au projet de parc éolien.

Occupation et utilisation du territoire par les non-autochtones

QC - 20. La Commission demande au promoteur de prendre en considération l'objectif de conservation de l'aire protégée de Fjord-Tursukattaq, qui vise la protection d'un territoire représentatif de l'ensemble physiographique du haut plateau de la Baie Georges, caractérisé par un relief irrégulier et fortement incisé. Le promoteur doit confirmer que son projet n'aura pas d'impact sur cet objectif de conservation.

Paysage

QC - 21. En complément de la carte 6-1 sur la description du paysage et de l'impact visuel projeté, la Commission demande au promoteur de fournir des simulations photo de la phase d'exploitation du projet, selon les différentes « *zones d'accès visuel* » indiquées aux pages 200 et 201 du volume 1 de l'étude d'impact. La Commission demande aussi au promoteur d'inclure des simulations photo de jour et de nuit, en raison de la pollution lumineuse.

Suivi environnemental

QC - 22. La Commission demande au promoteur de préciser s'il se greffera au comité de suivi déjà en place dans le cadre du projet minier Nunavik Nickel (Comité Nunavik Nickel) afin de transmettre aux communautés inuites concernées les informations à jour au sujet du projet éolien et les résultats des suivis environnementaux et sociaux, ou s'il prévoit plutôt de mettre en place un comité de suivi spécifique à son projet.

Adaptation du système de protection de la faune aviaire en fonction des résultats du suivi de mortalité des oiseaux

Un système de protection de la faune aviaire, basé sur une programmation de divers paramètres environnementaux, sera implanté par le promoteur afin de réduire les risques de collisions. À la section 8.2.2.2 (page 227 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué que des ajustements rapides au fonctionnement des éoliennes pourront être faits si une problématique particulière est perçue chez les oiseaux.

QC - 23. La Commission demande au promoteur de fournir la liste des périodes et des conditions météorologiques pour lesquelles les éoliennes seront mises à l'arrêt, après avoir consulté des biologistes spécialistes de la faune aviaire ainsi que les communautés concernées à ce sujet.

Suivi de la pollution lumineuse et des impacts visuels

À la section 8.2.5 (page 227 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné qu'un programme de suivi de la pollution lumineuse est déjà en cours au sein des activités de suivi environnemental menées par la compagnie minière CRI dans le cadre de l'exploitation des sites miniers du projet Nunavik Nickel. Ainsi, l'impact de la pollution lumineuse engendrée par l'ajout des deux éoliennes projetées pourrait être intégré à ce programme de suivi : *« celui-ci pourrait par ailleurs être bonifié afin d'inclure plusieurs points de vue à l'intérieur du parc national des Pingualuit et de documenter les impacts visuels du projet, autant en période diurne que nocturne »*. Les pourparlers avec les représentants du parc national des Pingualuit sont d'autant plus importants dans l'optique où le parc *« est présentement en processus pour faire reconnaître le territoire du parc comme réserve de ciel étoilé »* (page 136 du volume 1 de l'étude d'impact).

QC - 24. Compte tenu des préoccupations du milieu et de l'importance qu'il attribue au volet naturel de la région, notamment pour le parc national des Pingualuit, avec ses craintes quant à la pollution lumineuse engendrée par les deux éoliennes projetées (page 76 du volume 1 de l'étude d'impact), la Commission demande au promoteur de s'engager à compléter le programme de suivi du paysage par une enquête de perception des modifications du paysage par le projet, et ce, auprès des représentants du parc national des Pingualuit, de ses employés et de ses visiteurs. Cette enquête vise, entre autres, à connaître les points de vue des utilisateurs du parc et des représentants quant à l'intégration paysagère du projet dans l'environnement.

Partage de l'information aux communautés locales

Au moment des consultations menées par le promoteur dans le cadre de l'élaboration de son étude d'impact auprès des représentants des villages nordiques de Kangiqsujuaq et de Salluit, ces derniers ont manifesté le souhait d'être informés des résultats des différents suivis qui pourraient être menés dans le cadre du projet. Ainsi, le promoteur s'engage à faire parvenir *« les résultats des différentes activités de surveillance environnementale en phase de construction et de suivis environnementaux en phase d'exploitation aux élus des deux villages nordiques, ainsi qu'aux représentants de leurs corporations foncières respectives »* (page 228 du volume 1 de l'étude d'impact). En outre, le promoteur entend rendre accessibles aux communautés inuites les rapports de surveillance et de suivi environnementaux sur son site Web.

QC -25. À cet effet, la Commission demande au promoteur de préciser sa stratégie de communication et de s'engager à déployer les moyens nécessaires afin de tenir régulièrement informées les parties prenantes intéressées par le projet des activités ayant lieu sur le site et des résultats des suivis environnementaux et sociaux qui y seront réalisés. Le promoteur devra, entre autres, communiquer par courrier aux corporations foncières et aux villages nordiques concernés un résumé exécutif de l'information mise à disposition sur le site Web. Pour les raisons évoquées à la question QC -2 (voir ci-dessus), le promoteur devra faire la même chose pour Puvirnituk si la communauté en a exprimé le désir.